



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA SÉCURITÉ SUR LA PISTE DE LUGE DE VAL-CENIS

Arrêté n° 249-2022

Le Maire de la Commune de Val-Cenis,

Vu

- Le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2213-4, L 2213-18 et L2321-2, L 2122-24 et L 2215-1 ;
- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne ;
- La loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 Août 2004 ;
- La loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999 ;
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;
- L'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006 ;
- L'arrêté général du maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- L'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable ;
- L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. ;
- L'avis de la commission intercommunale de sécurité ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que la station de Val Cenis propose à sa clientèle une piste de luge aménagée et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent cette piste de luge et celle des autres usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur la piste de luge de Val- Cenis le Haut conformément à l'article 2 suivant, située sur le secteur des «Terres Grasses ».

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

➤ **Luge**

Seules les luges conformes aux Normes CE et munies de freins métalliques peuvent être utilisées.

➤ **Piste de luge**

Une piste de luge est un parcours délimité et exclusivement réservé à la pratique de la luge.

ARTICLE 3 – LIEU DE PRATIQUE

Une piste de luge est mise à la disposition des pratiquants, défini à l'article 6, sur la station de Val-Cenis, pour la saison hivernale et sous réserve que l'enneigement soit suffisant.

Cette piste de luge se situe sur le secteur des « Terres Grasses ». (cf plan en annexe 1).

La pratique de la luge en dehors des pistes ou espaces aménagés et réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur

ARTICLE 4 – HORAIRES

La piste de luge est ouverte aux pratiquants (défini à l'article 6), pendant les heures d'ouverture des pistes de ski conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne la piste de luge aux pratiquants.

Le contrôle de cet espace a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- Que la piste de luge ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

La piste de luge sera fermée en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation la piste de luge peut être fermée au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que la piste de luge est déclarée fermée, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

ARTICLE 5 – BALISAGE – SIGNALISATION

La piste de luge est délimitée et signalée par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 6 – PRATIQUANTS ET ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

L'accès à la piste de luge est réservé uniquement au public muni de luges conformes à l'article 2.1.

L'accès est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Ces luges doivent être équipées, notamment d'un système de freinage métallique.

ARTICLE 7 – REGLES DE SECURITE

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de la piste de luge telles que définies dans le règlement intérieur (Règlement Intérieur) affiché au départ de la piste de luge et annexé au présent arrêté, afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste de luge.

Les règles de sécurité définies dans le cadre d'un règlement intérieur (Règlement de la luge) seront portées à la connaissance des pratiquants au départ de la piste de luge par tous moyens appropriés.

L'accès à la piste de luge est interdit aux enfants de moins de 5 ans. Les enfants âgés de 5 à 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.

L'accès à la piste de luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, à l'exception du personnel chargé de l'entretien de la sécurité et des secours, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de la piste de luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES SECOURS

Conformément à l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, les secours sont effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte par le service des pistes.

Les numéros d'alerte sont le 04.79.05.96.48 et le 112.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Messieurs Le Directeur de la SEM de VAL CENIS, le Directeur du Service des Pistes, les Directeurs des Écoles de Ski et autres prestataires sous convention, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant du PGHM, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne ;
- Messieurs les Maires délégués ;
- Monsieur le Commandant de de la BTA de Gendarmerie de Val-Cenis ;
- Monsieur le Directeur de la SEM de Val Cenis ;
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la sécurité des pistes de Val-Cenis ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Le Responsable de la Police municipale ;
- Les Directeurs des Écoles de Ski ;
- Le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution, de ses publications et affichage aux emplacements habituels.

Fait à VAL CENIS, le 04 décembre 2022.

**Le Maire,
Jacques ARNOUX**

